

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 19 JUILLET 2016**

L'an 2016, le 19 juillet, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

C. Magnée, Conseiller, est absent et excusé.

N. Demande, Conseiller, est absent.

M. Nicolas, Conseiller, est absent pour débiter la séance, il l'intègre au point 3, à 19h41.

Début de la séance à 19h39. Fin à 21h19.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Marché public relatif à la location de modules pour l'école de Léglise**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0039-FO relatif au marché "Location module école de Léglise" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.933,88 € hors TVA ou 9.599,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0039-FO et le montant estimé du marché "Location module école de Léglise", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.933,88 € hors TVA ou 9.599,99 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 722/712-56 (n° de projet 20160049) du budget 2016.

**POINT - 3 - Marché public pour l'aménagement d'un espace multisports à Louftémont**

*M. Nicolas intègre la séance.*

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché public relatif à l'aménagement d'une aire multisports (PISQ) à Louftémont;

Vu le courrier émanant du SPW- Infrasports mettant en évidence un ensemble de points à modifier et précisant également les modalités de mise en oeuvre du Comité d'accompagnement;

Vu le cahier spécial des charges modifié;

Vu la composition minimale du Comité d'accompagnement:

- des représentants de quartier;
- des responsables communaux dont le chef de projet du Plan de cohésion sociale;
- d'un membre de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SPW;
- d'un membre d'Infrasport du SPW;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Attendu qu'aucun plan de cohésion sociale n'est d'application sur la Commune de Léglise;

**Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 3 abstentions (J. Hansenne, E. Gontier, et M. Nicolas),**

**art 1** : d'approuver le projet tel que modifié suivant les indications du SPW - Infrasport.

**art 2** : de fixer la composition du Comité d'accompagnement comme suit :

- Infrasport : Mme Françoise BECKERS
- Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SPW: Mme Frédérique WATHELET

- Suivi sportif de la Régie communale : Mme Clémence HUBERT, Rue du Chaudfour n°2 à 6860 LEGLISE (Secrétaire du Comité d'accompagnement)
- Directeur d'école : Mr Stéphan ROSSIGNON, Rue Albert 1er, 67 à 6860 LOUFTEMONT
- Membre du comité de quartier Anlier : Mr Philippe CORBESIER, Rue de la Hulette n°8 à 6721 ANLIER,
- Membre du comité de quartier Louftémont : Mr Marc DEBRA, Rue de la Croisette n°25 à 6860 LOUFTEMONT
- Une représentante du village de Louftémont : Mme Stéphanie OGER
- Un membre du Collège communal de Léglise (Président du Comité d'accompagnement)
- Un membre du Collège communal de Habay

**art 3** : de procéder à l'augmentation du budget lors de la prochaine modification budgétaire.

**POINT - 4 - Marché public pour la rénovation de l'escalier d'accès au cimetière de Léglise**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0032-TR relatif au marché "Réfection des escaliers du cimetière de Léglise" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.840,00 € hors TVA ou 69.986,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/735-60 du budget, projet 20160058;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, une abstention (E. Gontier), et une voix contre (M. Nicolas),**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0032-TR et le montant estimé du marché "Réfection des escalier du cimetière de Léglise", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.840,00 € hors TVA ou 69.986,40 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/735-60 du budget, projet 20160058.

**POINT - 5 - Marché public pour le remplacement d'un groupe de surpression à la station de pompage de Vlessart**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0033-TR relatif au marché "Remplacement du groupe de surpression à la station de Vlessart" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.575,00 € hors TVA ou 12.795,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/735-60 (n° de projet 20160004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu ce qui précède ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0033-TR et le montant estimé du marché "Remplacement du groupe de surpression à la station de Vlessart", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.575,00 € hors TVA ou 12.795,75 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/735-60 (n° de projet 20160004).

**POINT - 6 - Marché public pour la réfection de la voirie "Chemin du Cordonnier" à Léglise**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection voirie "Chemin du Cordonnier" à Léglise" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0038-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.163,65 € hors TVA ou 61.908,02 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet à adapter lors de la prochaine MB) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juillet 2016 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0038-TR et le montant estimé du marché "Réfection voirie "Chemin du Cordonnier" à Léglise", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.163,65 € hors TVA ou 61.908,02 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (le n° de projet sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire).

**POINT - 7 - Location d'infrastructures sportives pendant la construction du hall sportif**

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 approuvant l'avant-projet d'acte visant la rupture anticipée du bail emphytéotique entre la Commune de Léglise et l'ASBL "Royale Union Sportive LEGLISE" ;

Vu les engagements pris par la Commune lors de la signature de l'acte du 29 août 2013 par devant Maître Caroline Ruelle suite à la décision susmentionnée, et notamment le fait que "La commune de Léglise s'engage à ce que le club de foot RUS Léglise ne se retrouve jamais sans terrain B", repris explicitement dans les conditions du renon du bail emphytéotique par la RUS Léglise (voir acte en annexe) ;

Considérant que, pendant la construction du hall sportif, le club de football de Léglise est privé de son second terrain à cause de ladite construction ;

Considérant que la Régie Communale Autonome introduira un dossier pour l'aménagement du futur nouveau terrain B ;

Considérant les garanties qui ont été données au club de Léglise que la Commune compenserait les désagréments causés par cette situation ;

Considérant que ce second terrain est nécessaire au bon fonctionnement du club, notamment pour les entraînements et les matchs des équipes de jeunes ;  
Considérant que le club de football de Mellier est d'accord de mettre ses installations à disposition lorsque celles-ci sont disponibles ;  
Considérant que cette mise à disposition permettra de couvrir une part importante des besoins du club de Léglise ;  
Considérant la proposition faite par le club de Mellier présentée en annexe et prévoyant une facturation de :  
- 100€ Eur par location pour l'entraînement (150 avant le 30/06/2016) et  
- 250 Eur par location pour les matchs (350 avant le 30/06/2016);  
Attendu que le crédit nécessaire a été prévu lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2016 (article 764/126-01) ;  
Après en avoir délibéré;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** de marquer son accord de principe quant à la location d'infrastructures sportives à Mellier pendant la durée de la construction du hall sportif afin de les mettre à disposition de la RUS Léglise en remplacement de son second terrain, pour autant que :

- des décomptes détaillés soient présentés à l'administration et,
- les conditions prévues dans la convention soient strictement respectées;

**Art 2 :** d'approuver la convention annexée.

**POINT - 8 - Cadre du personnel de l'Accueil Temps Libre pour l'année scolaire 2016-2017**

Vu l'organisation pour la rentrée scolaire 2016 - 2017 en ce qui concerne l'Accueil Temps Libre;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le cadre du personnel de l'ATL pour l'année scolaire 2016 - 2017 :

Pour l'implantation d'Assenois, 0.82 ETP (impact budgétaire de 30 996 euros);

Pour l'implantation d'Ebly, 1.46 ETP (impact budgétaire de 55 188 euros);

Pour l'implantation de Léglise (accueil centralisé du mercredi après-midi compris), 2.98 ETP (impact budgétaire de 112 644 euros);

Pour l'implantation de Les Fossés, 1.05 ETP (impact budgétaire de 39 710 euros);

Pour l'implantation de Louftémont, 1.79 ETP (impact budgétaire de 67 662 euros);

Pour l'implantation de Mellier, 0.79 ETP (impact budgétaire de 29 862 euros);

Pour l'implantation de Witry, 1.23 ETP (impact budgétaire de 46 494 euros);

Pour les 7 implantations extrascolaires, accueillant itinérant, 0.5 ETP (impact budgétaire de 18 900 euros) ;

Soit un total de 10.62 ETP (impact budgétaire 401 456 euros).

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** le cadre de personnel de l'accueil temps libre présenté séance tenante.

**POINT - 9 - Modification du règlement de travail relatif à l'horaire de travail du personnel de l'Office du Tourisme**

Revu la délibération de Conseil communal du 12 juillet 2012 quant à l'horaire de travail à l'Office du Tourisme ;

Considérant l'accord du comité concertation Commune-CPAS lors de la réunion du 26 mai 2016 à propos de la modification du RGT pour l'Office du Tourisme;  
Vu l'avis des organisations syndicales ;  
Vu l'avis du Directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art. 1 : de supprimer le §2 de l'Article 7.6 du Chapitre V - Horaires de travail dans le Règlement , ce qui devient :  
7.6 Personnel au Service Tourisme.

Régime de travail en 6 jours/semaine repris dans l'ANNEXE I BIS du RGT concernant le tourisme.

Durant les vacances annuelles ou selon les besoins du Service, le personnel affecté principalement à l'Office du Tourisme sera remplacé par d'autre(s) travailleur(s) désigné(s) à cet effet et soumis, dans ces cas, au même régime de travail.

L'horaire de travail pourra être adapté par le Directeur général, représentant l'employeur, en fonction des besoins du Pavillon Touristique, mais devra néanmoins toujours comptabiliser les heures reprises dans le contrat de travail de l'agent, après concertation avec les organisations syndicales.

L'agent pourra être appelé, exceptionnellement, à effectuer des prestations supplémentaires qui, dans ce cas, feront l'objet de congés compensatoires en application de l'article 124 du statut administratif du personnel communal.

Les congés annuels et la récupération « jours fériés » seront pris pendant les périodes de gestion du Pavillon par des étudiants ou bénévoles, et ce après accord du Directeur général qui statuera en fonction des nécessités du service.

Art. 2 : La présente délibération est envoyée à la Tutelle pour approbation.

**POINT - 10 - Avant-projet de modification du PASH de la Semois-Chiers**

Vu l'avant-projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Semois-Chiers; que les modifications prévues concernent certains villages de la commune de LEGLISE situés dans le Sous-Bassin de la Semois

Considérant que les modifications peuvent être résumées comme suit :

N° de modification	Village	Zone concernée	Situation au PASH actuel	Après modification
12.07	Xaimont	Ensemble du village	Autonome	Collectif
12.19	Vlessart	Partie sud du village	Autonome	Collectif
12.20	Louftémont	Partie de la Rue du Pierroy	Autonome	Collectif

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, en sa séance du 21 janvier 2016, de l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Semois-Chiers ; que les modifications proposées ont également été exemptées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la modification dudit PASH a été soumise à consultation conformément aux dispositions de l'article R.288 §4 du Code de l'Eau et aux modalités fixées à l'article 43§2 et §3 du CWATUPE ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 29 mars 2016 au 12 mai 2016 inclus ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation sur le territoire de la Commune de Léglise ;

Considérant que les modifications opérées sur le village de Louftémont touchent la Rue du Pierroy ; que les deux bâtiments – Rue du Pierroy 32+ et Rue du Pierroy 14 – situés hors zone urbanisable passent en assainissement collectif car ceux-ci sont déjà raccordés à l'égout existant ; que les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome,

Considérant que les modifications opérées sur le village de Vlessart touchent la partie sud ; que trois habitations sises Rue de Relune passent en assainissement collectif car celles-ci sont déjà raccordées à l'égout existant ; que les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenues en assainissement autonome ;

Considérant que les modifications opérées sur le « village de Xaimont » portent sur la zone urbanisable ; que le passage en zone d'assainissement collectif fait suite à la reprise en exploitation de la station d'épuration de Xaimont installée dans le cadre de l'assainissement autonome groupé ;

Vu ce qui précède ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art 1er :** d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet de modification du PASH de la Semois-Chiers.

**POINT - 11 - Vente d'une partie de parcelle communale - Rue de Brigaumont à Gennevaux**

*J. Hansenne ne participe pas au débat et au vote sur ce point.*

Vu la demande émanant de Mr Jean-Luc HANSENNE (domicilié Rue du Petit Chenu 4 à 6860 LEGLISE) concernant l'achat de deux parties d'une parcelle communale sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section C, n°235C;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la sprl Multiconstructs (représentée par Mr Jean-Luc HANSENNE) pour la construction de deux ensembles de deux habitations sur un bien sis Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastré 1ère division, section C, n°234H en date du 14 février 2013; que la mise en œuvre de ce permis nécessitait l'achat d'une partie de la parcelle communale cadastrée 1ère division, section C, n°235C afin de construire le carport de l'un de ces logements;

Vu la décision du Conseil communal du 4 octobre 2012 de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de parcelle communale sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1er division, section C, n°235C à la sprl Multiconstructs représentée par Mr Jean-Luc HANSENNE;

Considérant que cette vente n'a jamais été actée dans la mesure où d'autres projets étaient en cours de réflexion afin d'aménager le solde de la parcelle du demandeur;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Mr Jean-Luc HANSENNE pour l'aménagement de remblais et la création de deux zones de rétention d'eau sur le solde de la parcelle sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section C, n°234H en date du 6 août 2015; que l'une des conditions de ce permis d'urbanisme est l'acquisition par le demandeur des deux parties de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°235C d'une contenance respective de 123,73 m<sup>2</sup> et 90,74 m<sup>2</sup> ;



Considérant que l'acquisition de ces deux parties de parcelle par le demandeur lui permettra d'une part de finaliser la construction d'une des habitations existantes et d'autre part, d'implanter une construction faisant partie d'un projet d'urbanisation ultérieur;

Vu l'avis de principe du Conseil communal du 30 septembre 2015 marquant son accord de principe sur la vente de ces deux parties de parcelle à Mr Jean-Luc HANSENNE;

Vu l'enquête commodo & incommodo réalisée du 26 novembre 2015 au 11 décembre 2015; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation;

Vu le rapport d'expertise dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM, en date du 6 décembre 2015 estimant la valeur vénale des deux parties de parcelle à 11, 50 €/m<sup>2</sup> soit un montant total pour les deux parties de parcelle de 2 466, 41 €;

Considérant que Mr Jean-Luc HANSENNE a marqué son accord sur le prix fixé;

Vu le plan joint à la demande figurant les deux parties de parcelle à vendre ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art 1er :** de marquer son accord ferme et définitif sur la vente des deux parties de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°235C d'une contenance respective de 123,73 m<sup>2</sup> et 90,74 m<sup>2</sup> à Mr Jean-Luc HANSENNE pour la somme de 2 466, 41 €

**Art 2 :** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 12 - Plan d'alignement et vente d'un excédent de voirie - Rue du Boquillon à Mellier**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS (domiciliés Rue de la Civanne, Mellier, 1 à 6860 LEGLISE) et ayant pour objet la démolition partielle et la transformation d'une habitation en trois logements sur des biens sis Rue du Boquillon, Mellier, 13 à 6860 LEGLISE et cadastrés 4e division, section C, n°1027S18 et 320C;

Considérant qu'au vu du plan d'implantation, il est constaté qu'une partie de la zone de cour ouverte est reprise dans le domaine public communal; que cette partie d'excédent forme une avancée au sein des parcelles privées;

Considérant que cette partie d'excédent de voirie n'est pas destinée à un usage public mais est utilisée de manière privative;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation existante en aliénant cette partie d'excédent de voirie;

Vu le courrier de Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS marquant leur accord sur l'achat de cette partie d'excédent de voirie;

Considérant que cette partie de l'excédent de voirie est reprise en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que la procédure reprise dans le Décret relatif à la voirie communale n'est pas applicable dans ce cas-ci;

Vu le plan d'implantation dressé par le Bureau d'architecture A.3;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Art. 1:** de marquer son accord sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie sise au-devant de l'immeuble Rue du Boquillon, Mellier, 1 à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section C, n°12027S18 à Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS;

**Art. 2:** de déclasser cette partie d'excédent de voirie;

**Art. 3:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 13 - Acquisition DUMONT à Les Fossés – rue du Buchy – décision ferme et définitive**

Vu la nécessité d'acquérir une partie du terrain de Monsieur Dumont cadastré division 2 section F n° 500 D afin de permettre la circulation des bus sur la rue du Buchy au niveau de la nouvelle école de Les Fossés;

Vu les décisions du Conseil communal des 24 février 2016 et 27 avril 2016;

Vu la promesse de vente transmise par le Comité d'acquisition et approuvée par le propriétaire;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée suite à la tenue de l'enquête publique du 24/03/2016 au 25/04/2016;

Considérant un coût de 60 euros hors frais;

Considérant l'intérêt public de cette acquisition;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la promesse de vente telle que transmise par le Comité d'acquisition et de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

**POINT - 14 - Motion demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité**

Vu l'Arrêté royal approuvant le cinquième contrat de gestion entre l'Etat et bpost pour la période 2013-2015 ;

Considérant que le nouveau contrat de gestion, soit le sixième contrat de gestion entre l'Etat et bpost qui sera valable jusqu'à fin 2020 et qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et les partenaires sociaux, confirme la responsabilité de bpost dans toute une série de services publics pour lesquels l'Etat belge lui verse une rémunération, en particulier :

CHAPITRE 1 Description de l'obligation de service universel à charge de bpost

(...)

5.9 bpost maintiendra au moins un point de service postal dans chacune des 589 communes du Royaume, permettant la réception, la conservation et la remise de courrier égrené et de colis postaux appartenant au service universel.

CHAPITRE 3 Dispositions spécifiques concernant le réseau de détail de bpost

Art. 16 Caractéristiques

(...)

16.4 bpost garantira une présence postale d'au moins 650 bureaux de poste, tout en :

(a) garantissant au moins un bureau de poste dans chacune des 589 communes et en y affectant du personnel de bpost en fonction des besoins des clients (notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture] ;

(...)

16.7 bpost s'engage à installer plus de distributeurs de billets dans les bureaux de poste afin d'arriver à un total de minimum 350 distributeurs de billets à la fin de la période couverte par le Contrat et d'assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière.

(...)

Art. 17 Affectation du personnel et heures d'ouvertures

(...)

17.3 Bpost mettra tout en œuvre pour que les distributeurs de billets soient accessibles sur des plages horaires étendus en dehors des heures d'ouverture des bureaux de poste, sept jours par semaine. Ainsi, minimum 80% des distributeurs de billets installés par Bpost seront accessibles sept jours sur sept entre six heures et vingt-deux heures avant la fin de ce contrat.

Art. 18 Accessibilité et continuité

18.1 Au minimum 95% de la population doit avoir accès à un point de service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 km (par la route) et au minimum 98% de la population dans les 10 km (par la route). Tout projet de modification pouvant entraîner la suppression d'un point de service postal éloigné de plus de 5 km par rapport au point de service postal le plus proche devra être soumis par bpost à l'autorité locale concernée pour concertation. Au cas où cette concertation n'aboutirait pas dans un délai d'un mois, bpost sera libre de modifier son réseau de détail.

(...)

CHAPITRE 5 Dispositions spécifiques relatives aux services d'intérêt économique général  
AD HOC à charge de bpost

Art. 49 Description des services

Les services d'Intérêt économique général ad hoc comprennent les services suivants :

(a) le rôle social du facteur, plus particulièrement envers les isolés et les démunis. Ce service est fourni à travers, entre autres, l'utilisation de terminaux portables et de la carte d'identité électronique par les facteurs en tournée, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(b) le service « SVP Facteur ». bpost s'efforcera d'améliorer le service « SVP Facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone ou par e-mail, bpost proposera une collaboration avec les services sociaux locaux (CPAS) afin d'identifier les utilisateurs potentiels et conclura des conventions d'approfondissement avec les services sociaux intéressés.

(c) la diffusion d'informations au public, à la demande de l'autorité compétente, via le Ministre dont relève bpost, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(Extrait du 5ème Contrat de gestion « Attribution de l'obligation de service universel et de services d'intérêt économique » )

Vu l'absence de distributeur automatique de billets de banques ou l'horaire restreint d'accès à cet appareil sur le territoire des communes de Meix-devant-Virton et de Messancy.

Vu les horaires d'accès trop réduits à un tel distributeur dans certaines communes : Attert et Rouvroy (les distributeurs de billets de bpost ne sont accessibles que pendant les heures de bureaux, c.-à-d. quelques heures par jour).

Vu le maintien des missions de services publics dans le 6ème contrat de gestion :

Assurer un accès universel, à un prix abordable, à certains services de paiement de base, y compris aux personnes délaissées par les établissements bancaires, particulièrement en acceptant des dépôts en espèces à porter au crédit d'un compte courant postal ou ouvert auprès d'une autre institution financière

Assurer le paiement à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes handicapées.

Vu la réaffirmation du rôle social du facteur par le Ministre DE CROO le 26/01/2016, c'est-à-dire l'ensemble des services fournis aux isolés et démunis ( ex : du temps consacré à ces personnes pour discuter, prendre des nouvelles de leur santé, rendre des services....);

Vu la confirmation que le rôle social ne fait pas partie du service universel mais bien un des Service d'Intérêt Economique General (SIEG) ;

Vu l'engagement pris par bpost d'améliorer le service « SVP facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone, ou par mail et notamment par le développement de collaboration avec les CPAS ;

Considérant que le recours aux distributeurs de billets de banque est largement répandu auprès de nos concitoyens (ils sont les premiers utilisateurs en Europe après les Irlandais) ;

Considérant la nécessité tant pour les habitants d'avoir l'opportunité d'un retrait d'argent liquide à proximité de chez- eux ou proposée par le facteur selon le cadre prescrit, que pour les visiteurs et touristes de trouver de l'argent liquide dans toutes les Communes pour assurer le paiement des menues dépenses;

Considérant que cet argent liquide est notamment dépensé auprès des commerçants qui ne disposent pas d'un appareil automatique de paiement;

Considérant que l'absence d'un tel automate ou son horaire d'accès restreint ou du manque de visibilité du rôle social du facteur, représentent une situation qui va à contre-courant de toutes les politiques de mobilité visant à diminuer le nombre des déplacements des citoyens en vue de réduire l'empreinte énergétique de chacun car il oblige les habitants, visiteurs et touristes à utiliser leur véhicule afin de se rendre là où se trouvent des automates bancaires ou banque;

Considérant que l'absence d'un distributeur automatique de billets ou son horaire d'accès restreint sont préjudiciables aux habitants de la Province, aux commerçants, aux visiteurs et aux touristes;

Considérant que par son contrat de gestion, bpost s'engage à « assurer la présence » d'un distributeur automatique de billets « sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière ».

Considérant l'évolution démographique de notre province, de la hausse du nombre de personnes âgées, personnes qui nécessitent des mesures, prises bien entendu dans un cadre sécurisé et avec les balises adéquates, leur permettant de résider dans leur domicile avec des services adaptés;

Considérant l'absence sur le terrain d'actions concrètes permettant le développement du paiement à domicile des pensions, de survie et des allocations aux personnes handicapées ;

Considérant l'absence d'actions auprès des habitants de la Province de Luxembourg permettant d'assurer un accès universel à un prix abordable, à certains services de paiement de base ;

Considérant que le rôle social du facteur est un rôle essentiel dans notre société rurale en évolution et que rien n'est fait par bpost pour que ce rôle soit connu et utilisé par les citoyens, qu'un retour du rôle social du facteur est indispensable ;

Considérant que le service « SVP facteur » est passé sous silence par bpost, que les collaborations avec les CPAS de la Province de Luxembourg sont inexistantes car cette possibilité n'a pas été portée à la connaissance des conseils du CPAS ;

Considérant que par ce même contrat de gestion, bpost s'engage à mettre « tout en œuvre » tant pour accroître l'accessibilité des distributeurs de billets que pour respecter ses engagements en terme de missions de services publics, de services d'intérêt économique général;

Considérant qu'un service public de qualité et de proximité passe nécessairement par un bureau de poste accueillant et ouvert dans des plages horaires correspondantes aux attentes de clients ;

Considérant qu'un bureau de poste de qualité, qu'un service postal (service social, missions de services publics, services d'intérêt économique général,...) de qualité passe par du personnel en suffisance et bien formé ;

Considérant qu'un fossé se creuse entre certains engagements du contrat de gestion et la réalité de terrain ;

Considérant que la Province de Luxembourg entend garantir le maintien et le développement des services publics et des services au public de qualité et de proximité, garantissant ainsi un cadre de vie agréable et harmonieux aux citoyens de la province;

Considérant qu'il appartient à la Province de soutenir les services de proximité particulièrement indispensables à la population et au commerce dans l'espace rural;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

### **Article 1**

De réaffirmer son attachement aux services de proximité prévus dans le contrat de gestion de bpost, en particulier le service bancaire de proximité de qualité dans l'espace rural ainsi que les missions de service public et les services d'intérêt économique général tel que le rôle social du facteur et le service « SVP facteur » ;

### **Article 2**

De rappeler à bpost ses obligations légales telles que l'obligation de garantir la présence d'un distributeur de billets de banque automatique ouvert 7 jours sur 7 dans les communes qui en sont dépourvues, l'obligation d'informer les citoyens quant à l'existence de certaines missions de services publics (accès universel, services d'intérêt économique général, rôle social du facteur et service « SVP facteur » ) ;

### **Article 3**

De solliciter le fait de conserver une ouverture du bureau de Léglise certains matins de la semaine, dont le samedi matin; et de calquer les ouvertures prolongées en début de soirée sur les celles de la maison communale;

### **Article 4**

De tenir informés de cette démarche:

le Ministre Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste;

le Ministre René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives;

et le Ministre Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, en charge de la politique en matière du système ferroviaire et de la régulation du transport ferroviaire et du transport aérien.

## **POINT - 15 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2017**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

- Redevance annuelle par compteur :  $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

- Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{C.V.D.}$

- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$

- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$ ,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon, le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) sur base du résultat du compte communal 2015 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en 2013, de 2,254 € et, en 2014, de 2,38 € ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année 2015 établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à **2,379 €** ;

Vu la communication du dossier Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et une voix contre (M. Nicolas) :**

**ART 1 :** d'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance) ;

**ART 2 :** d'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé sur base du plan comptable de l'eau à **2,38 €** (inchangé par rapport à 2014) .

**ART 3 :** de soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :

- pour avis au Comité de contrôle de l'eau,
- pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au Comité de contrôle de l'eau ;

**ART 4 :** de notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Economie sur la hausse de prix demandée ;

**ART 5 :** d'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Economie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre) ;

**ART 6 :** de soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

**POINT - 16 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 9 mars 2016 :

- approbation de la modification des statuts de la RCA.

- en date du 30 mai 2016 :

- approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2016.

**POINT - 17 - Questions d'actualité**

J. Hansenne - Le schéma de structure est-il entré en application ? - oui.

E. Gontier - Un avaloir est bouché devant chez Jean-Claude Dumont.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY